



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél. : 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

Div. N° 07/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 18 mars 2024 par Madame Christina VOGEL, Présidente de l'APEM (Association des Parents d'Élèves de Mundolsheim) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une bourse aux vêtements et aux jouets le 14 avril 2024 ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis,

ARRETE

Article 1er : L'APEM, représentée par Madame Christina VOGEL est autorisée à procéder à une vente au déballage dans le cadre de la bourse aux vêtements et jouets le 14 avril 2024. Cette vente se déroulera au Centre culturel de Mundolsheim – 22 rue du Général Leclerc – 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Mme Christina VOGEL, Présidente de l'APEM
- Publié sur le site internet de la commune le 27 mars 2024 et archives de la mairie

Mundolsheim, le 26 mars 2024
Le Maire,

Béatrice BULOUE

